

Introduction par Philippe Versailles

→ 4 dimensions / niveaux du «contrat » au niveau du logement / hébergement
est-il possible / faut-il / comment faire du contrat un sésame d'accès au droit au logement ?

1 Contrat de bail

Bail de résidence principale : contrat au sens strict mais marge de manœuvre étroite : contrat fort cadré par la loi (**correction du contrat par la loi**)

Utilité de mécanismes correcteurs pour corriger la loi ? Par exemple en modulant délai entre signification du jugement d'expulsion et expulsion en fonction de critères comme la possibilité de relogement en maintenant l'unité familiale, l'hiver, ...

2 Hébergement provisoire

→ structure collective d'accueil, abri de nuit, institution d'hébergement, maisons maternelles, ...

S'agit-il d'un véritable contrat de bail ? ou objet plus large : ensemble de services dont le logement

+ accompagnement social + logement = outil de (ré)insertion sociale

Correction du contrat par le travail social (p.ex. participation à la guidance budgétaire comme condition d'accès, préavis plus court pour l'expulsion)

3 Relation personnelle

→ accueil de personnes sans logement / mal logées dans des associations

- travail social individuel (ex : centres de service social, etc)
- travail social collectif dans un cadre communautaire (ex : consigne article 23)
- lieux de rassemblement et de militance (ATD, LST)

Référence à la contribution de Jean-Louis Linchamps et Michel Kesteman (Télé-services)

« dans le travail social, le premier accueil ou l'écoute d'un interlocuteur, la prise de RDV pour un entretien particulier ou la constitution du dossier seront à juste titre interprétés comme entrée en matière contractuelle : vous pouvez compter sur nous »

→ Nous invite à revisiter les mot : y a-t-il encore « contrat » au sens juridique ?

→ à moins qu'il ne s'agisse d'une **préparation au contrat** ?

4 Droit au logement opposable

→ *Enfants de Don quichotte* le long du Canal Saint Martin à Paris, *Solidarités Nouvelles* à Charleroi, le long de la Sambre

Droit pour une personne de frapper à la porte de l'autorité et de **lui imposer de contracter avec elle** pour réaliser son droit au logement ?

L'obligation de fournir un logement pose des questions :

- obligation pour qui (institutions) et pour quel groupe-cible ?
ex. l'opposabilité du droit au logement aux CPAS est déjà une réalité
- quel type d'hébergement ?
 - o hébergement collectif ? logement individuel?
 - o hébergement provisoire ? logement stable ?
- obligation de moyen ou de résultat ?
- quelles obligations pour le demandeur ? (par exemple quelle collaboration requise de sa part, quid si exigences excessives ?)

Réactions

Vincent Bertrand (Fonds du logement) s'interroge sur l'opportunité d'utiliser le terme de contrat dans toutes les situations décrites. Dans le cas du contrat d'hébergement par exemple, l'institution ne prend aucun engagement et la personne n'a rien à dire. Peut-on parler de contrat ?

Jean-Louis Linchamps (Télé-services) souligne que la notion de « contrat » est perçue différemment selon les personnes (vision de l'existence, façon d'entrer en relation, ...). Pour un SDF par exemple, la notion peut inspirer de la méfiance, ou au contraire donner l'impression qu'elle ne génère que des droits et pas de devoirs. Il relève également que l'absence de contrat formel (pex. squat) n'exclut pas l'existence de règles non écrites. Il donne l'exemple d'une personne expulsée d'un squat dans la minute et manu militari par les squatteurs eux-mêmes en raison d'un comportement jugé indécent.

Chantal Leroy (éducatrice) s'interroge sur le pourquoi de l'utilisation de la notion de contrat dans le travail social. Elle émet l'hypothèse que ce pourrait être lié à l'analyse transactionnelle, présente dans la formation des travailleurs sociaux, et qui veut éviter la relation victime-sauveur, au profit d'une relation « OK-OK ».

Christian Van Cutsem (juge de paix à Enghien) estime que le fait pour le bénéficiaire de n'avoir pas son mot à dire dans le contenu du contrat n'exclut pas l'existence d'un contrat (contrat d'adhésion, comme en matière de téléphonie par exemple). Il se dit favorable à l'utilisation du terme « contrat », qui traduit un échange de consentements (la personne doit adhérer), et qui lui semble de ce fait plus valorisant. Le terme « projet » par contre ne traduit pas suffisamment selon lui l'aspect « décision » (on peut avoir des projets sans les réaliser).

Véronique Liebling (Fédération des centres de service social) relate son expérience en maison d'accueil. Vu les moyens limités au regard de la mission décrétable de réinsertion

sociale, le contrat évitait surtout aux travailleurs sociaux la démotivation face à une mission irréalisable, par un renvoi à la responsabilité personnelle des usagers. C'est donc à ces travailleurs sociaux que, paradoxalement, la figure juridique du contrat apparaît bénéfique. Autre question : le bourgmestre imposant l'hébergement des personnes à la rue lorsqu'il gèle. Un « contrat politique » ?

Didier Ketels (Droits quotidiens) souligne que le contrat, au-delà de son intérêt en termes de pédagogie ou d'information, présente l'avantage mais aussi l'inconvénient de figer les droits et obligations des parties, au détriment parfois de celui qui a fait preuve de solidarité (par exemple en mettant à disposition une caravane). Celui-ci peut se retrouver dans une logique de contrat, avec toutes ses conséquences, sans l'avoir voulu.

Annette Perdaens (Observatoire de la Santé et du Social à Bruxelles) renvoie à la notion de contrat social. La société contraint les individus qu'elle veut intégrer à la conformité et à l'acceptation de la norme.

Philippe Versailles relève la résonance différente du mot « contrat » selon l'expérience et la formation. Il constate que le contrat est parfois amélioré/pollué/envahi par le travail social. Exemple : en Région Wallonne, l'agence immobilière sociale (AIS) qui expulse un locataire doit assister celui-ci dans ses démarches pour retrouver un logement. C'est du travail social intégré dans le contrat. Dans d'autres cas le travail social peut être pollué par le droit. Exemple : le contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale se traduit par une procédure assez lourde.

Chantal Leroy (éducatrice) souligne qu'en termes de contrat d'adhésion, il y a une différence importante à faire entre le téléphone dont on peut se passer, et le logement, qui est un droit fondamental.

Xavier Dijon rappelle (suite à l'exposé d'Anne-Valérie Michaux) que le simple fait qu'un contrat soit forcé ne suffit pas à exclure l'existence d'un contrat juridique. Ce qui amène à exclure la notion de contrat juridique, disait la juriste, c'est l'absence de prestations au profit du partenaire (l'autorité).

Christian Van Cutsem estime qu'il existe une contrepartie, dans le fait de ne plus devoir payer d'allocations (pex si le chômeur retrouve du travail).

Bernard De Backer (Association Paritaire pour l'Emploi et la Formation – APEF) souligne que le droit n'a pas le monopole de l'utilisation du mot, faisant notamment référence à la notion de « contrat social » : nos sociétés, issues de l'hétéronomie, sont entrées dans l'autonomie pour construire (dans le conflit) la société. Ce qui lui paraît intéressant, c'est de savoir de quoi l'utilisation du mot « contrat » dans de nombreux domaines, depuis la deuxième moitié du XXème siècle, est symptomatique. Une hypothèse serait la crise de la relation verticale, qui se traduit aussi par l'utilisation du mot « accompagnement », préféré au terme « guidance », pour exprimer une relation de type horizontal. Mais la domination ne diminue pas pour autant...

Martine Van Ruymbeke vient de participer à une recherche des FUSL sur l'habitat groupé solidaire. Le terme d' « adhésion à une Charte » a dans ce cadre été préféré au terme de « contrat ».

Christian Van Cutsem relève que très peu de contrats sont à égalité. Il ya toujours un rapport de forces (p.ex. le contrat de travail), ce qui n'empêche pas la naissance d'obligations réciproques.

Michèle Parmentier (Free Clinic) signale que dans ce secteur (maison médicale e.a.) le terme de contrat n'est jamais utilisé, mais bien celui de « convention », qui résonne différemment et révèle selon elle davantage la présence d'une négociation (même si sur le plan juridique il n'y a pas de différence) ; l'utilisation du mot contrat y apparaît donc comme idéologique.

Vincent Bertrand estime qu'un élément important pour déterminer s'il y a contrat, plus que l'égalité des parties, est la possibilité d'un recours. Il estime que le plus souvent cette possibilité n'existe pas en travail social, en tout cas pas de la part du bénéficiaire contre l'institution.

Philippe Versailles confirme que le recours éventuel porte sur la décision et non sur la façon dont le travailleur social a fait son travail.

Ingrid Leruth (Free Clinic) relève dans le domaine de l'hébergement transitoire la notion de « convention de guidance sociale ». L'enjeu dans ce cadre lui paraît différent de celui qui concerne par exemple l'accompagnement des chômeurs : il est ici éducatif (points de repères), pédagogique, la relation est égalitaire. Il importe donc de remettre chaque utilisation du terme « convention » dans son contexte.

Anne Van Landschoot (Solidarités Nouvelles à Bruxelles) rappelle que, dans le cadre de l'accompagnement des chômeurs, le contrat intervient à un certain stade de la procédure de contrôle, lorsque le comportement du chômeur n'est pas jugé satisfaisant. Le contrat ne précise pas les obligations du chômeur en tant que chômeur mais tente d'objectiver un comportement adéquat.

Philippe Versailles souligne sa perplexité : lorsque le législateur utilise lui-même le terme de contrat, on serait plutôt tenté de le comprendre dans sa portée juridique.

Xavier Dijon remercie les participants pour leurs interventions, dont il souligne l'éclatement, après une certaine unité dans les exposés de la matinée.